

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Secrétariat Général / Département Immobilier de Lyon
Le Britannia C/8 – 20 bd Eugène Deruelle
69432 Lyon Cedex 03

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Monsieur le chef du Département de l'Immobilier de Lyon

Objet du marché

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le chiffrage et
l'accompagnement des déménagements et des modifications de mobiliers liés à
la réorganisation spatiale des services du tribunal judiciaire au Nouveau Palais
de Justice de Lyon

SOMMAIRE

1	Objet du marché - Dispositions générales.....	3
1.1	Objet du marché.....	3
1.1.1	Généralités.....	3
1.1.2	Titulaire du marché	3
1.1.3	Sous-traitance	3
1.1.4	Organisation de la maîtrise d'ouvrage.....	3
1.1.5	Suivi des prestations.....	3
1.1.6	Dispositions générales.....	4
1.2	Décomposition en tranches	5
1.3	Arrêt de l'exécution de la prestation	5
2	Pièces constitutives du marché.....	5
3	Propriété intellectuelle.....	5
4	Confidentialité	5
5	Délais du marché	6
5.1	Délais.....	6
5.2	Réception	6
6	Définitions et obligations des parties contractantes.....	6
7	Rémunération - Règlement des comptes.....	6
7.1	Prix - Eléments de mission	6
7.1.1	Forme et contenu des prix.....	6
7.1.2	Le présent marché est constitué des tranches suivantes :.....	6
7.2	Règlement des comptes.....	7
7.2.1	Modalités du règlement des comptes du marché.....	7
7.2.2	Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires	7
7.2.3	Paiement direct des sous-traitants	8
7.2.4	Acompte	8
7.2.5	Solde	9
7.3	Variation dans les prix	9
7.3.1	Forme du prix	9
7.3.2	Mois d'établissement des prix du marché.....	9
7.3.3	Choix de l'index de référence	10
7.3.4	Modalités de révision des prix	10
7.4	Application de la taxe à la valeur ajoutée	10
7.5	Avance forfaitaire.....	10
8	Détail des délais d'exécution - Pénalités	11
9	Approbation – Réception – Achèvement de la mission	11
9.1	Admission des documents présentés par le prestataire	11
9.1.1	Nombre d'exemplaires.....	11
9.1.2	Délais d'approbation des prestations	12
9.1.3	Réfaction.....	12
9.2	Achèvement de la mission.....	12
9.3	Arrêt de l'exécution des prestations.....	12
10	Résiliation du marché	12
11	Dérogations au CCAG-PI.....	12

1 Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

1.1.1 Généralités

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent un ensemble de prestations intellectuelles visant à la parfaite réalisation des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de chiffrage et l'accompagnement des déménagements et des modifications de mobiliers liés à la réorganisation spatiale des services du tribunal judiciaire au Nouveau Palais de Justice de Lyon. Les missions sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), joint à la présente consultation.

La référence de ce CCAP est le CCAG PI version 2021.

1.1.2 Titulaire du marché

L'identification du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom de « prestataire » est précisée dans l'acte d'engagement.

Dans le cas où le titulaire souhaite répondre sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, le groupement devra être solidaire. Conformément à l'article 12.1.2 du CCAG PI, le paiement des prestations est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

1.1.3 Sous-traitance

Le prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.-P.I 2021.

1.1.4 Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sont exercées par le département immobilier de Lyon du secrétariat général du Ministère de la justice.

1.1.5 Suivi des prestations

Pour le suivi des prestations, la maîtrise d'ouvrage désignera deux représentants qui seront les interlocuteurs du titulaire.

Le premier représentant, chef de projet au département immobilier de Lyon assurera le suivi marché. Ce représentant sera désigné ci-après par le terme « le maître de l'ouvrage ».

Le second représentant, agent du tribunal judiciaire de Lyon, assurera le pilotage des prestations désignées et la coordination des interventions du prestataire au sein de l'établissement, tant pour ce qui concerne l'accès et les visites de site, que pour les contacts et réunions avec les personnels et instances de l'établissement pour le cadrage des besoins et le suivi de leurs évolutions.

Selon une organisation qui sera définie ultérieurement, un comité de pilotage et des groupes de travail seront mis en place, pour associer les services du tribunal judiciaire. Le comité d'hygiène et de sécurité, des conditions de travail sera sollicité par le président du tribunal judiciaire, chef d'établissement, en tant que de besoin.

1.1.6 Dispositions générales

1.1.6.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à cet article tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalités étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1.1.6.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en **euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.1.6.3 Assurance

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire en application de l'article L.241.1 du code des assurances, et qu'il est à jour du paiement de ces primes.

Les attestations d'assurances devront être fournies en original ou certifiées conformes par la compagnie d'assurances au début de la mission.

Le défaut d'assurance en cours de validité entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du prestataire.

1.2 Décomposition en tranches

Le marché est décomposé en une tranche ferme et deux tranches optionnelles. Les dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique s'y appliquent.

Chacune de ces tranches est décrite dans le CCTP du marché. Leur description est complétée par la note méthodologique du prestataire.

Le démarrage de la tranche ferme est déclenché par la notification du marché au titulaire.

Le démarrage de chacune des tranches suivantes est déclenché par une décision spécifique de la personne publique notifiée au titulaire. La date de commencement des prestations de chaque tranche optionnelle est définie dans l'acte d'engagement.

Les tranches optionnelles pourront être affermies par une décision de la personne responsable du marché, notifiée au titulaire au plus tard 12 mois après la validation de la tranche qui la précède.

En cas de non affermissement d'une ou plusieurs tranche(s) optionnelle(s), le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de non affermissement.

1.3 Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des tranches du présent marché.

2 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes éventuelles;
- la note méthodologique remise par le prestataire au moment de la consultation des entreprises.

Pièce générale

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

3 Propriété intellectuelle

Les dispositions du CCAG - PI s'appliquent.

4 Confidentialité

Compte-tenu de la sensibilité du site et du sujet étudié, l'ensemble des documents remis au titulaire

ou produit par lui présentent un caractère confidentiel au sens de l'article 5 du CCAG PI. Le titulaire veillera au strict respect de cette confidentialité. Il apportera toute confirmation et assurance pour le maintien de la confidentialité pour toutes les prestations réalisées, y compris par ses co-traitants et sous-traitants, pendant et après la mission.

5 Délais du marché

5.1 Délais

Le délai global de la tranche ferme est de 30 jours calendaires, hors délais de validation des prestations par le maître de l'ouvrage. La date de prise en compte des prestations par le maître d'ouvrage est celle correspondant à la réception par lui de tous les documents prévus pour le rendu de la phase ou de la tranche. Les livraisons partielles ne seront pas prises en considération.

Le détail des délais est présenté à l'article 8.

5.2 Réception

A l'issue de chacune des tranches décrites à l'article 1.2, une décision de réception des prestations du maître de l'ouvrage interviendra en application de l'article 29 du CCAG-PI.

6 Définitions et obligations des parties contractantes

Le maître d'ouvrage considère que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour accomplir la mission.

Si cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette mission, il sera fait application de l'article 3.4.3 du CCAG PI.

7 Rémunération - Règlement des comptes

7.1 Prix - Eléments de mission

7.1.1 *Forme et contenu des prix*

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global et forfaitaire. Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission. Elle est réputée couvrir l'ensemble des frais engagés par le prestataire pour couvrir l'intégralité de sa mission en particulier, participation aux réunions, relevés divers sur site, déplacements, reprographie de documents, fourniture des supports papier et informatique, etc...

7.1.2 *Le présent marché est constitué des tranches suivantes :*

- Tranche ferme : Chiffrage global des frais de déménagements et des frais de mobilier supplémentaire.
- Tranche optionnelle n°01 : Accompagnement pour le contrat de déménagement.
- Tranche optionnelle n°02 : Accompagnement pour le contrat de fourniture de mobilier.

Ces éléments sont considérés comme des parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG PI.

7.2 Règlement des comptes

7.2.1 Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Phase	Règlement	Exigibilité
Tranche ferme	100%	Après approbation par le maître d'ouvrage de l'ensemble des documents de cette tranche.
Tranche optionnelle 1	20%	Après approbation par le maître d'ouvrage de l'ensemble des documents nécessaire à l'établissement des devis par le mandataire des déménagements.
	80%	En fonction de l'avancement, en pourcentage, des prestations sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un compte-rendu d'avancement.
Tranche optionnelle 2	20%	Après approbation par le maître d'ouvrage de l'ensemble des documents nécessaire à l'établissement des devis par le mandataire de fourniture de mobilier.
	80%	En fonction de l'avancement, en pourcentage, des prestations sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un compte-rendu d'avancement.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les titulaires, ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct, de contrats conclus par l'Etat, doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée « Chorus Pro » permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Cette obligation de dématérialisation s'applique à l'ensemble des contrats conclus postérieurement au 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, le titulaire du présent marché s'engage à recourir à l'outil Chorus Pro pour l'établissement de l'état d'acompte et la transmission de celui-ci au maître d'ouvrage.

7.2.2 Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés di-

rectement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7.2.3 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

7.2.4 Acompte

1. Demande d'acompte

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations fournies par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission ou partie d'éléments de mission définis à l'article 7-1 ci-dessus, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

Dans le cas d'un acompte correspondant au règlement partiel d'un élément de mission, la demande d'acompte comporte le compte rendu d'avancement de cet élément de mission et le pourcentage de son exécution.

La valeur de ces acomptes ne pourra être inférieure par prestataire à 200 €HT pour justifier d'une demande de paiement.

2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, le maître d'ouvrage détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a. l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b. les pénalités éventuelles prévues à l'article 8 du présent CCAP, et ce, depuis le début du marché ;
- c. l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au titulaire depuis le début du marché, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d. le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e. le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f. l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 7-3 du présent CCAP, sur le poste **e** ci-dessus ;
- g. le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- h. l'incidence de la TVA ;
- i. le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus.

7.2.5 Solde

1. Projet de décompte

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au maître d'ouvrage le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

2. Décompte - Solde

Le montant du décompte est établi par le maître d'ouvrage et correspond au montant des sommes dues au titulaire pour sa mission, diminué du montant cumulé des acomptes payés.

Le décompte du marché fait apparaître :

- a. le montant, éventuellement rectifié par le RPA, figurant au projet de décompte adressé par le titulaire ;
- b. les pénalités éventuelles prévues à l'article 8 du présent CCAP, et ce, depuis le début du marché ;
- c. le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d. le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e. le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste **c** du présent décompte diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f. l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 7-3 du présent CCP, sur le poste **e** ci-dessus ;
- g. l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- h. l'incidence de la TVA ;
- i. l'état de solde, ce montant est la récapitulation des montants **e, f, g et h** ci-dessus.
- j. si des acomptes ont été versés, la récapitulation de ces acomptes ainsi que du solde à verser.

7.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

7.3.1 Forme du prix

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 7-3.3 et 7-3.4.

Les pénalités sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3, le montant des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes de la tranche considérée et le titulaire n'est pas exonéré des pénalités si celles-ci ne dépassent pas 1000€.

7.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

7.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie ING (base 100 en janvier 1973) publié au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP et au Moniteur des travaux publics.

7.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois *n* est donné par la formule:

$$C_n = 0,10 + 0,90 \times (I_{n-4} / I_{0-4})$$

Avec : I_{0-4} = Valeur de l'index de référence *I* prise au mois d'établissement des prix moins 4 mois;

I_{n-4} = Valeur de l'index de référence *I* prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus sont dus au titulaire, moins 4 mois.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application de l'article R2191-27 du code de la commande publique, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- a. si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée;
- b. si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

7.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,

- a. le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- b. Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

7.5 Avance forfaitaire

Par application de l'article R2191-3 du code de la commande publique, une avance forfaitaire est versée au titulaire pour chaque tranche d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. sauf si celui-ci y renonce.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises de la tranche considérée. Ce montant est porté à 30% dans le cas où le titulaire est une PME au sens de l'article 2151-13 du CCP. Dans le cas où la durée de la tranche est supérieure à douze mois, les dispositions de l'article R2191-7 du code de la commande publique s'appliquent pour le calcul de l'avance.

Conformément aux articles R2191-11 et R2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche considérée du marché atteindra ou dépassera 50 % de son montant initial, et devra être achevé avant que le montant des prestations exécutées n'atteigne 80 %.

8 Détail des délais d'exécution - Pénalités

Les stipulations concernant les délais d'exécution et leurs points de départ figurent dans le tableau ci-dessous. Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, les pénalités journalières des éléments de mission sont fixées dans les tableaux ci-après :

Documents à remettre ou tâche à effectuer	Délai	Point de départ du délai	Pénalité journalière ouvré (€)
<u>Tranche ferme :</u> Chiffrage global des frais de déménagements et des frais de mobilier supplémentaire.	30 jours calendaire	Date de notification du marché.	200
Correction à apporter à un rendu	15 jours calendaire	Demande de correction de la part de la MOA ou du Tribunal	200

Les Tranches Optionnelles n°01 et 02 s'étalent chacune sur la durée totale de l'opération (conception MOE et travaux), estimé à environ 24 mois et précisé lors de l'APD du MOE. Le délai part à partir de la date de notification de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle en question. L'allongement ou la réduction du planning des travaux n'offre pas droit à une modification du marché du titulaire, dans le sens où le nombre de déménagement et l'organisation du travail et du plan de phasage restent les mêmes (périmètre constant).

En cas d'absence ou de retard supérieur à 30 minutes à une réunion, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par absence.

En cas de non-respect des règles de confidentialité, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par constat.

9 Approbation – Réception – Achèvement de la mission

9.1 Admission des documents présentés par le prestataire

9.1.1 Nombre d'exemplaires

Pour chaque phase de mission définie à l'article 7.1.2 du présent CCAP, le titulaire remettra au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments précisés au CCTP.

9.1.2 Délais d'approbation des prestations

Il est fait application de l'article 28 du CCAG PI.

L'approbation peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant du maître de l'ouvrage et soumis aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

9.1.3 Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le maître de l'ouvrage, sur demande du titulaire. Il en est de même pour chaque tranche de la mission.

9.3 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG PI, le représentant du maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques telles que définies à l'article 7.1 du présent CCAP.

10 Résiliation du marché

Les dispositions du C.C.A.G. sont seules applicables.

11 Dérogations au CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. portant dérogation
Articles 14.1.2 et 14.1.3	Article 7.3.1
Article 14	Article 7
Article 29-3	Article 8.1.3